

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 01/02/2025**

**Le 01/02/2025, à Saint Jean de Linière**

L'associée unique,

ADIATE EVOLUTION, société par actions simplifiée au capital social de 250000 €, dont le siège social est situé au 122 AV HENRI GINOUX 92120 MONTROUGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 491 284 006, représentée par M. Mohamed Salah THABET Président,

En présence de Madame Laïla ALLOU, Présidente de la société A.N.O (SASU immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 800102394),

**A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :**

- Non renouvellement des mandats de commissaires aux comptes sortants
- Désignation du nouveau commissaire aux comptes
- Pouvoir en vue des formalités.

**Première Décision – Non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes**

L'associée unique, après avoir constaté que :

- le mandat de ILA CONSULTING, Commissaire aux comptes titulaire est arrivé à expiration le 30/06/2022,
- le mandat de M. TOUAMI Alexandre, Commissaire aux comptes suppléant est arrivé à expiration le 30/06/2022,

L'assemblée générale rappelle que leur mandat n'a pas été renouvelé.

**Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.**

**Deuxième Décision – Désignation du nouveau commissaire aux comptes**

L'assemblée générale, ayant constaté que la Société A.N.O restait, au regard des lois et règlements applicables, tenue de désigner un Commissaire aux comptes, décide de nommer à compter de l'exercice clos au 30/06/2023 :

- *En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Compagnie Fiduciaire d'Audit, société par action simplifiée dont le siège est situé au 68 Quai de Paludate, 33800 Bordeaux, France, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 030 182 00070 et membre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, dûment représenté aux présentes par Félicien Crépin, commissaire aux comptes associé.*

La durée des fonctions des Commissaire aux comptes, qui est de trois exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2025.

Le Commissaire aux comptes exercera une mission d'audit légal des petites entreprises, prévue à l'article 20 de la loi PACTE.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir, en ce le concerne, qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

L'assemblée prend acte que les conditions rendant nécessaire la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant ne sont pas réunies. En conséquence, il n'y a pas lieu à désigner un Commissaire aux comptes suppléant.

**Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.**

### Troisième Décision – Pouvoirs pour formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

**Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.**

Signature de l'Associée unique :

